

**A.R. 9.11.2015    En vigueur 1.2.2016**  
**M.B. 9.12.2015**

- [Modifier](#)
- [Insérer](#)
- [Enlever](#)

## Article 32 - ANATOMO-PATHOLOGIE

§ 10. Pour pouvoir porter en compte les prestations 588932-588943 et 588954-588965 :

**a)** ces prestations doivent être effectuées dans un laboratoire qui, ~~endéans les deux ans de la date d'entrée en vigueur de la prestation effectuée,~~ possède une accréditation ISO 15189 ou une accréditation suivant une norme de laboratoire équivalente pour les prestations effectuées;

**b)** le laboratoire doit pouvoir apporter la preuve d'une participation à des contrôles de qualité internes et externes qui satisfont aux normes de qualité nationales ou internationales;

**c)** le laboratoire doit se soumettre aux contrôles effectués par l'Institut Scientifique de Santé publique ~~dès l'entrée en vigueur de la prestation effectuée;~~

~~**d)** le laboratoire doit déjà apporter la preuve de l'existence d'un système de qualité pendant la période transitoire de 2 ans avant l'obtention d'une accréditation comme défini au point a) du présent paragraphe.~~